

[Texte]

orders and regulations and if they are found to be stepping outside the proclaimed plan then the council would have the authority to veto these particular orders.

If you want me to read the whole paragraph (f) I would be glad to do so, but I am sure that you all have read it and that is my explanation of this. It is simply a repetition of what we discussed in Clause 7 (d).

**Mr. Korchinski:** Mr. Chairman, there is something wrong here. If I am looking at the same Clause 7 (d); it refers to research and the marketing of farm products.

**Mr. Pringle:** Maybe I have the wrong paragraph. Yes, it is the new Clause 7 (d) which is an amendment, Mr. Chairman. I would be glad to provide a copy.

**Mr. Horner:** You are amending the new Clause 7 (d).

**Mr. Pringle:** No. I am talking to the new paragraph (f) of Clause 23 (1).

**The Chairman:** But it relates to the new Clause 7 (d).

**Mr. Pringle:** It is complementary. I hope that I have explained the facts properly. Orders and regulations prior to proclamation must be approved by the council. Orders and regulations after the proclamation do not need to get prior approval but they are subject to review by the council and if it is found when they are reviewed that they are outside the original proclamation and approval then they will have no force or effect and they will have to operate within the authority given to them trading to the original plan as proclaimed.

**Mr. Murta:** Mr. Chairman, is this not giving the final say then to the council? Is this what the honourable member is saying?

● 2120

**Mr. Pringle:** If I might speak to that, Mr. Chairman, I would suggest that the council must be deemed to be a referee with regard to any of the marketing board plans and must be a liaison board, if you like. The real work, the real negotiation will take place prior to the proclamation of a plan for any agency, and the agency or the producers' organizations involved with that particular commodity will submit their proposal to the council, and the council, if it deems this to be within the scope of this act that we are working on at the present time, will approve the orders and regulations under which the agency can operate. If they stay within this scope and operate according to those regulations, and I cannot conceive of an instance whereby the council would arbitrarily veto any of their orders or regulations, but if they do not, if they step outside this and issue an order or a regulation on a day-to-day basis, this means that this order or regulation would not be effective when they put it out. But if on review the council deemed it to be

[Interprétation]

que j'utilise, mais des ordres qui ne sont pas de la catégorie de l'article 7 d) il n'est pas nécessaire d'obtenir une approbation antérieure des ordres et règlements, mais le conseil peut revoir ces ordres et ces règlements et s'il le juge nécessaire, il peut s'opposer à ce qu'il fasse partie du programme proclamé.

Si vous voulez que je lise l'ensemble de l'alinéa f) j'en serais heureux, mais je suis certain que vous l'avez tous lu et c'est là mon explication. Ce n'est simplement qu'une répétition de ce que nous avons discuté dans l'article 7 d).

**M. Korchinski:** Monsieur le président, il y a quelque chose qui ne va pas. Si je regarde le même article 7 d), je constate que celui-ci parle de recherche et de la commercialisation des produits de ferme.

**M. Pringle:** Il se peut que je n'aie pas le bon alinéa. Oui, il s'agit du nouvel article 7 d) qui est un amendement, monsieur le président. Je serais heureux de vous fournir un exemplaire.

**M. Horner:** Vous amendez le nouvel article 7 (d).

**M. Pringle:** Non. Je parle du nouvel alinéa (f) de l'article 23 (1).

**Le président:** Mais il est en rapport avec le nouvel article 7 (d).

**M. Pringle:** Il est complémentaire. J'espère que j'ai expliqué la chose correctement. Les ordonnances et les règlements antérieurs à la proclamation doivent être approuvés par le conseil. Les ordonnances et les règlements ultérieurs à la proclamation ne doivent pas obtenir d'approbation antérieure, mais ils peuvent être examinés par le conseil, et si lors de cet examen ils sont considérés comme hors des limites de la proclamation originale et de l'approbation, ils n'auront aucune valeur et ils devront entrer en vigueur dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au programme original tel que proclamé.

**M. Murta:** Monsieur le président, est-ce que ceci ne donne pas la décision finale au conseil? Est-ce bien ce que l'honorable député dit?

**M. Pringle:** Si je peux parler de cette question, monsieur le président, je propose que le conseil soit considéré comme un arbitre en ce qui concerne tout programme de la commission de commercialisation et qu'il soit un comité de liaison, si vous voulez. La vraie négociation aura lieu avant la proclamation d'un projet de création d'un office et l'office où les organismes des producteurs d'un produit donné présenteront leur proposition au conseil et le conseil, s'il juge que cela est conforme à la portée de la loi que nous étudions présentement approuvera les ordres et les règlements en vertu desquels l'office peut fonctionner. S'il se conforme à la portée de cette loi et fonctionne conformément aux règlements, je ne peux concevoir que le conseil prononce un veto arbitraire sur leurs ordres ou leurs règlements, mais s'ils ne s'y conforment pas, s'ils émettent des ordres ou des règlements au jour le jour, cela signifie que cet ordre ou ce règlement ne serait pas applicable. Mais si, après examen, le conseil juge que cet ordre ou ce règlement est étranger au projet